

Chapitre 6

INHUMATIONS, INCINERATIONS

Autorisation

6.1 L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.

6.2 L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal. **(selon article 6.6 ci-après)**

6.3 Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 48 et 72 heures après le décès.

Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

6.4 Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées:

- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm,
- b) dans un emplacement concédé par la commune.

c) **sur le lieu commun, seules les cendres seront déposées.**

Gratuité

6.5 Le service des inhumations **et la mise en terre des cendres sont gratuits** pour toute personne domiciliée dans la commune.

Ils comprennent le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon.

Finances

6.6 **En cas d'inhumation et de mise en terre de personnes non domiciliées dans la commune une taxe sera perçue.**

Le Conseil communal fixe cette taxe par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, dans les limites fixées par le droit cantonal.

Le Conseil communal peut réduire **cette taxe** dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

Finances 600.--
indigents

La finance est de 600 francs pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.

6.7 Les frais d'incinération incombent à la succession.

Chapitre 7

CIMETIERE

Surveillance
Aménagement

7.1 Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.

7.2 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

Il est interdit d'y introduire des chiens.

7.3 Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

7.4 Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le devoir de l'entretenir.

7.5 **Le personnel communal** maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.

Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions **du Conseil communal**.

Il fait rapport à **ce dernier** au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

7.6 Les plantations arborescentes sur les tombes **deviennent** propriété communale.

Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement du Conseil communal qui fixe les conditions.

Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

Il est interdit d'enlever les jalons.

7.7 Les tombes abandonnées sont nivelées **par le personnel communal**.

Tombes et monuments **7.8** Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise:

Inhumations

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
adultes	2 m	0,80 m
enfants de 3 à 10 ans	1,50 m	0,60 m
enfants au-dessous de 3 ans	1 m	0,50 m

Incinérations

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
adultes	1 m	0,60 m
enfants de 3 à 10 ans	1 m	0,60 m
enfants au-dessous de 3 ans	1 m	0,60 m

7.9 Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que **6 mois** au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal.

La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par **le personnel communal**.

Désaffectation

7.10 En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

L'avis fixe un délai de **2** mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

7.11 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.